

Partie	Objectif	Orientation	Disposition	Réf. Remarque	Origine de la remarque	Libellé	Modalité de prise en compte	Commentaire DREAL
Remarques générales	0	0	0	# 0	Comité de Bassin Artois – Picardie	Avis favorable en rappelant que les 5 dispositions communes avec le SDAGE devront respecter au final la même rédaction	Pas de modification	<p>Une volonté de "rédaction strictement identique" a été affirmée par le Comité de bassin Artois-Picardie le 5 décembre 2014 (Délibération n°14-B-031).</p> <p>Une analyse juridique réalisée sur le projet de PGRI a souligné le fait que cette orientation puisse être source de confusion en raison même du rapport de compatibilité prévu par l'article L. 566-7 du Code de l'environnement entre le PGRI et le SDAGE. Ainsi l'écriture des dispositions du SDAGE relatives aux inondations ne devrait pas, en théorie, conduire à des formulations identiques. En effet, cette rédaction à l'identique aurait pour effet de rendre commun aux deux documents certaines dispositions dont les finalités sont pourtant différentes mais complémentaires.</p> <p>=> Les services de l'état et l'Agence de l'Eau Artois Picardie ont donc veillé à ce que l'ensemble des dispositions relatives aux inondations du SDAGE soient bien reprises ou intégrées, sur le fond et sur la forme, dans les dispositions du PGRI en respectant les objectifs spécifiques des 2 documents (prévention des inondations pour le PGRI quand le SDAGE vise une préservation et/ou une amélioration des milieux), mais sans que les dispositions soient rigoureusement identiques dans leur rédaction.</p> <p>Les services se sont ainsi assurés de la parfaite complémentarité et de la stricte cohérence des dispositions du SDAGE et du PGRI (dispositions concernées : 6,8,9,12 et 13). Le principe du marqueur "disposition commune SDAGE/PGRi" utilisé dans le PGRI est d'ailleurs désormais utilisé dans le document du SDAGE.</p>
Remarques générales				# 1	CLE SAGE Sensée	Le contenu est dense et difficile à comprendre et maîtriser, même pour des initiés ; pédagogie nécessaire pour rendre lisible et compréhensible le document	Pas de modification	Il s'agit d'une remarque isolée puisqu'au contraire la lisibilité et la clarté du document ont été soulignées lors de la consultation. Le sujet est effectivement difficile et nécessite de la pédagogie de l'ensemble des acteurs (en lien avec consultation publique)
Remarques générales	0	0	0	# 2	CLE SAGE Sensée	Regrette l'absence d'évaluation économique du montant des actions du PGRI.	Pas de modification	L'évaluation économique n'est effectivement pas présente dans le PGRI. Sa réalisation est prévue pour le second cycle de la directive inondation.
Remarques générales				# 3	SCoT Lens – Liévin – Hénin – Carvin	Question sur l'accompagnement technique dont pourront bénéficier les SCoT pour mettre en œuvre la planification territoriale en respectant les dispositions du PGRI	Pas de modification	La rédaction de fiches d'accompagnement des SCOT dans leur intégration des objectifs et orientations du PGRI est en cours de réalisation (Pilotage Service ECLAT en DREAL).
Remarques générales	0	0	0	# 4	Arleux	Souhait que le PGRI prévois des mesures compensatoires pour les communes touchées, dans l'hypothèse où ce dernier conduirait des zones U ou AU à devenir inconstructibles ou à mettre en place des mesures de protection pour les zones déjà habitées.	Pas de modification	Des mesures compensatoires ne sont pas prévues dans le cadre du PGRI. Des aides existent lorsque les mesures de réduction de la vulnérabilité sont prévues dans les PPR avec une prise en charge financière partielle par l'Etat. De même, des subventions de l'Etat sont attribuées pour des travaux de protection dans le cadre de stratégie de la lutte contre les inondation (appel à projet PAPI)
Remarques générales				# 5	Eringhem	Comme Pitgam, souhaite que le PGRI : - n'augmente pas les charges et responsabilités des communes, - prenne en compte les enjeux économiques, notamment en matière d'agriculture - n'implique pas de mesures exagérément restrictives en matière d'urbanisme, - prenne en compte les spécificités locales au niveau communal, voire intercommunal, - implique les collectivités et autres acteurs locaux dans les décisions impactant leur territoire, - inclue dans ses objectifs les enjeux économiques et humains.	Pas de modification	<p>Les acteurs locaux ont été associés via la consultation du PGRI. De même, ils sont associés dans le cadre de l'élaboration des Stratégies Locales ou des PAPI, qui sont des opportunités de discuter et de mettre évidence les spécificités des territoires.</p> <p>Les enjeux économiques de l'agriculture sont pris en compte via des analyses coûts-bénéfices ou des analyses multi-critères (voir remarque #22).</p> <p>La réduction des effets des inondations, notamment sur les enjeux économiques et humains, est l'objet même du PGRI.</p>
Remarques générales	0	0	0	# 6	CESER Picardie	L'EPRI aurait dû être accompagnée d'un bilan de l'action de l'État et des collectivités en vue de réduire le risque inondation	Pas de modification	Pas de modification apportée à ce PGRI. Cette remarque pourra être prise en compte dans le prochain cycle (EPRI 2017)
Remarques générales				# 7	CESER Picardie	Il aurait été appréciable que les aléas ruissellement et coulées de boue soient étudiés dans la sélection des TRI	Pas de modification	Ces phénomènes ont été pris en compte dans l'EAIP qui a servi de base pour la sélection des TRI. Sur les TRI sélectionnés, des cartes pourront être selon l'état des connaissances intégrées lors du prochain cycle de mise en œuvre de la Directive inondation
Remarques générales	0	0	0	# 8	CESER Picardie	Manque d'indicateurs de suivi	Pas de modification	Il est effectivement prévu que ce travail des indicateurs soit proposé et validé par la commission inondation de bassin d'ici la fin du 1er semestre 2016.
Remarques générales				# 9	CESER Picardie	Souhait d'un diagnostic plus fouillé de l'exposition aux risques d'inondation (cf p.12 de l'avis)	Pas de modification	Le diagnostic se fait à l'échelle du bassin Artois-Picardie. Il ne se substitue pas aux diagnostics plus fins qui seront établis notamment dans le cadre des stratégies locales
Remarques générales	0	0	0	# 10	CESER Picardie	S'interroge sur l'efficacité de la profusion de plans et schémas relatifs à la prévention des inondations et propose que soit rédigé un document unique spécifique	Pas de modification	Cette interrogation est compréhensible. Cependant, les documents en question visent différentes échelles, n'ont pas la même portée juridique et ne contiennent pas les mêmes informations
Remarques générales				# 11	CESER Picardie	Constat de l'absence de programmations opérationnelle et financière ainsi que d'une définition claire de la maîtrise d'ouvrage	Pas de modification	Le PGRI ne constitue pas un document de programmation financière et opérationnelle, ce n'est pas un plan d'actions. La définition de maîtrise d'ouvrage a été éclaircie dans l'orientation 15.
Remarques générales				# 12	CESER Picardie	Se demande si les aides financières vont se limiter au territoires identifiés en tant que TRI	Pas de modification	Aucune orientation nationale n'a été décidée en ce sens.
Remarques générales				# 13	CESER Picardie	L'État doit s'assurer de l'entretien des ouvrages de protection contre la mer, notamment les digues	Pas de modification	L'État a effectivement une responsabilité de contrôle des ouvrages « classés » au sens de la réglementation sur les ouvrages hydrauliques. Cela est précisé dans le PGRI.
Remarques générales	0	0	0	# 14	DDTM 59	Définir des indicateurs d'évaluation du PGRI	Pas de modification	Il est effectivement prévu que ce travail des indicateurs soit proposé et validé par la commission inondation de bassin d'ici la fin du 1er semestre 2016.
Remarques générales				# 15	Amiens	Regrette le manque d'association des acteurs locaux, en particulier des communes.	Pas de modification	Onze réunions territorialisées ont été organisées début 2014 pour l'élaboration du PGRI. C'est justement une spécificité du Bassin. De même, l'ensemble des communes et des EPCI du bassin Artois Picardie ont été consultés sur le projet.
Remarques générales	0	0	0	# 16	Amiens	Insiste sur l'importance d'accompagner les petites communes dans l'élaboration de leur PCS.	Pas de modification	La disposition 31 répond notamment à ce besoin : la commune, autant que de besoin, peut notamment s'appuyer sur les services de l'état, les SDIS, les gestionnaires d'ouvrages ou, lorsque le PAPI le prévoit, sur la structure porteuse de celui-ci.

Partie	Objectif	Orientation	Disposition	Réf. Remarque	Origine de la remarque	Libellé	Modalité de prise en compte	Commentaire DREAL
Remarques générales				# 17	SITURV	Le SCoT du Valenciennois est concerné par SL Scarpe-aval et Escaut-Sensée. Ces 2 SLGRI ne sont pas abordées et rédigées de la même manière, ce qui induit une perte en lisibilité du document.	<i>Pas de modification</i>	La structuration des éléments de stratégies locales est a priori rigoureusement identique : Périmètre du TRI Lutte contre les inondations sur le territoire Eléments d'états des lieux et de diagnostic Priorités identifiées sur le territoire Objectifs de la stratégie
SL Lys	0	0	0	# 18	ONF	Si la forêt de Nieppe est utilisée comme zone de stockage en cas de crues, des compensations financières sont nécessaires. Plus généralement, le PGRI devrait mettre en avant la notion de paiement pour services environnementaux.	Modification du PGRI	Cas particulier de la SL de la Lys. La remarque a été prise en compte par un ajout à la fin de la page 107 : "en tenant compte de la gestion forestière durable et du bénéfice attendu en matière de réduction des inondations."
Remarques générales				# 19	Syndicat mixte ScoT Grand Douaisis	Le SCoT est concerné par 3 SLGRI, et certaines communes sont concernées par 2 SLGRI. Nécessité de coordonner les réunions et de garantir la cohérence entre les SLGRI pour une bonne appropriation des élus	<i>Pas de modification</i>	En effet, c'est pourquoi les DDTM, qui accompagnent les territoires pour l'élaboration des SLGRI, s'assurent de cette cohérence générale.
Remarques générales	0	0	0	# 20	Chambre d'Agriculture de la région NPDC	les zones agricoles ne peuvent être considérées comme ZEC pour protéger les zones urbanisées.	<i>Pas de modification</i>	Le PGRI ne considère pas, a priori, que les zones agricoles sont des ZEC. Les zones les plus appropriées pour établir des ZEC sont déterminées localement. Lien avec remarque #21
Remarques générales				# 21	Chambre d'Agriculture de la région NPDC	Demande d'ajout d'une disposition prévoyant de limiter le recours à la création de nouvelles ZEC sur les terres agricoles, l'indemnisation systématique des propriétaires et exploitants lorsque c'est le cas.	<i>Pas de modification</i>	Le volet financier d'indemnisation fait l'objet de discussions spécifiques dans le cadre de la mise en oeuvre de la SNGRI – Il s'agit d'un volet réglementaire que ne peut aborder le PGRI. Le PGRI ne considère pas, a priori, que les zones agricoles sont des ZEC. Les zones les plus appropriées pour établir des ZEC sont déterminées localement.
Remarques générales	0	0	0	# 22	Chambre d'Agriculture de la région NPDC	demande que la valeur économique des productions sur les terres agricoles ne soit plus considérée comme négligeable au regard des pertes économiques en zone urbaine.	<i>Pas de modification</i>	La prise en compte des valeurs des terres agricoles est effective dans les ACB.
Remarques générales				# 23	Nord Nature Environnement	Il manque un TRI : zone des Wateringues. Pas d'événements d'inondations mais situation particulière, au niveau de la mer.	<i>Pas de modification</i>	La liste des TRI du 1er cycle de la DI a été approuvée. Le PGRI n'a pas pour objectif de remettre en cause ce travail. La mise en oeuvre du second cycle de la directive inondation permettra le cas échéant une nouvelle réflexion sur la liste des TRI du bassin Artois Picardie
A	0	0	0	# 24	DDTM 59	P.6: Préciser la partie "portée juridique du PGRI" + MAJ de la carte "ScoT"	Modification du PGRI	Précisions apportées (objectifs 1& 2) ; la carte des ScoT apparaît être déjà à jour avec les informations transmises par la DDTM 59 ;
A				# 25	Conseil Général de la Somme	p3 : ajouter TRI picardie	Modification du PGRI	Cet oubli a été corrigé (p3)
A	0	0	0	# 26	Nord Nature Environnement	augmenter la capacité des pompes de relevages existantes et développer les capacités d'évacuation gravitaire	<i>Pas de modification</i>	Augmenter les capacités de pompage n'est pas un objectif en soi. En lien avec le SDAGE, le PGRI met notamment l'accent sur une meilleure gestion, ralentissement des écoulements et une réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés.
A				# 27	Autorité environnementale	préciser l'articulation entre PGRI et documents d'urbanisme	Modification du PGRI	Le schéma p7 a été révisé.
A	0	0	0	# 28	CESER Picardie	P.3 : les TRI de la Somme ne figurent pas dans la liste	Modification du PGRI	Cet oubli a été corrigé (p3)
B				# 29	AMEVA	Cartes p.13 « occupation du sol » et « densité de population » interverties par rapport aux commentaires Cartes remontées nappe p.20 et 21 : modifier titre et légende Carte PPRI p.24 incomplète	Modification du PGRI	Cartes en question modifiées
B	0	0	0	# 30	AMEVA	Dernier § p.27 : inclure la notion d'élaboration conjointe des SLGRI avec les parties intéressées (pas uniquement DDT)	Modification du PGRI	Cet oubli a été corrigé
B				# 31	DDTM 59	P.22 : Actualiser la surface agricole par un recensement général de l'agriculture plus récent	<i>Pas de modification</i>	Le recensement de 2010 est le plus récent sur le bassin.
B	0	0	0	# 32	AMEVA	Suggestion : - préciser la notion de "PPRI à l'étude" ; - ajouter les PPRI prescrits ; - revoir la sémiologie graphique de la carte p24 de manière à faire apparaître la superposition de plusieurs PPRI	Modification du PGRI	Mise à jour de la carte avec les informations. Afin de conserver la lisibilité de la carte à cette échelle et à cette taille, il apparaît difficile de faire figurer les superpositions de PPRI. Enfin, cette carte ne fait figurer que les PPRI arrêtés ou en cours d'élaboration
B				# 33	AMEVA	Suggestion : - mentionner le 1er PAPI du bassin versant de la Somme dans le texte ; - préciser la temporalité de la carte p25 ; - en cas de mise à jour de la cartographie (...), prendre en compte l'actualisation du PAPI SOMME II ; - modifier la sémiologie graphique de la carte PAPI p25 de manière à rendre visible le périmètre complet du PAPI du bassin versant de la Somme, dit PAPI SOMME II.	Modification du PGRI	Carte mise à jour & mention du PAPI Somme p25 Selon décision CMI du 5 novembre le PAPI Bresles Authie passera de PAPI intention à PAPI Complet et le PAPI Lys en PAPI d'intention
B	0	0	0	# 34	Conseil Général de la Somme	p15 : ajouter rôle d'écluse de St Valéry / somme	Modification du PGRI	Cet oubli a été corrigé
B				# 35	Conseil Général de la Somme	p20 : mentionner tempête de 1990, structurante des choix de gestion ;	Modification du PGRI	Cet oubli a été corrigé
B	0	0	0	# 36	Chambre d'Agriculture de la région NPDC	l'importance des activités agricoles est sous-estimée : activité agricole et agroalimentaire est un pilier du développement économique et d'emploi sur le bassin	Modification du PGRI	Il a été rajouté la précision suivante : "La filière agricole et agro-alimentaire constitue la première activité économique du bassin."
C				# 37	AMEVA	Inscrire l'intitulé exact du 3ème objectif prioritaire de la SNGRI (p.31)	Modification du PGRI	Cette erreur a été corrigée
C	1	1	1	# 38	Arras Communauté Urbaine	Demande de précision sur les zones non urbanisées = zones en dehors de la tâche urbaine ou zones non construites (dents creuses) ?	Modification du PGRI	Définition ajoutée dans glossaire : zones non urbanisées = zones en dehors de la tâche urbaine

Partie	Objectif	Orientation	Disposition	Réf. Remarque	Origine de la remarque	Libellé	Modalité de prise en compte	Commentaire DREAL
C	1	1	1	# 39	Arras Communauté Urbaine	le classement des zones non urbanisées (inondables) en zones naturelles ou agricoles imposerait de geler toute zone inondable, ce qui est incohérent avec « interdiction de construire en zone d'aléa fort » et avec Grenelle limitant consommation d'espaces agricoles.	Modification du PGRI	Il n'y a pas d'incohérence entre la disposition 2 (favorise classement zone naturelle ou agricole) et la disposition 1 (préservation stricte zone expansion crue / interdiction construire zone aléa fort) et non consommation espace agricole (Grenelle). Néanmoins, une reformulation a été réalisée retirant la notion de "classement des zones naturelles ou agricoles"
C	1	1	1	# 40	CLE SAGE Sensée	préciser la notion d'équipements sensibles en zones inondables, faire renvoi vers disposition 22;	Modification du PGRI	Cette modification a été réalisée
C	1	1	1	# 41	CLE SAGE Sensée	dispositions 1 & 2 préconisent de préserver les zones inondables de l'urbanisation => urbanisation va s'étendre sur zones naturelles et agricoles alors qu'il est possible de concevoir une urbanisation compatible sur les zones faiblement touchées par les inondations ;	<i>Pas de modification</i>	Oui, la disposition 1 s'appuie bien sur les principes de la SNGRI et préconise notamment « que les constructions sont possibles dans certaines zones inondables sous réserve d'une adaptation du projet au risque »
C	1	1	1	# 42	CCI Littoral normand – picard	Inquiète sur le classement des ZEC, ZH et massifs dunaires dans les documents d'urbanisme sans tenir compte de leur fonctionnalité ni les hiérarchiser	<i>Pas de modification</i>	Le PGRI n'est pas l'échelle appropriée pour ce classement. Celui-ci se fait plutôt au niveau des SAGE, au cas par cas.
C	1	1	1	# 43	Conseil Régional de Picardie	Terme « zones d'intérêt stratégique » doit être explicité (renvoi à la circulaire concernée ou au glossaire).	Modification du PGRI	Précision apportée p34 (ajout après "stratégiques", à l'intérieur des parenthèses)
C	1	1	1	# 44	CESER Picardie	Orientation 1 : La renaturation devrait être envisagée dans des secteurs d'expansion de crue, notamment friches industrielles.	<i>Pas de modification</i>	Cette proposition n'a pas été retenue car elle n'est pas généralisable et nécessite une évaluation au cas par cas (situation de la friche, pollution éventuelle, ...).
C	1	1	1	# 45	AMEVA	Inscrire la cote de référence à prendre en compte pour quantifier l'élévation du niveau marin.	Modification du PGRI	Cet oubli a été corrigé
C	1	1	1	# 46	Autorité environnementale	Revoir les libellés + mieux expliciter les rôles et responsabilités de chacun	Modification du PGRI	Les compléments ont été apportés et le vocabulaire utilisé a évolué afin de tenir compte des lois ALUR et NOTRe
C	1	1	1	# 47	DDTM 59	Amender la phrase « les collectivités compétentes en urbanisme sont incitées... »	Modification du PGRI	Cette proposition a été retenue
C	1	1	1	# 48	Arras Communauté Urbaine	préciser si les ouvrages de la canalisation de la Scarpe sont concernés	<i>Pas de modification</i>	La disposition rappelle un principe général et ne peut citer l'ensemble des digues concernées sur le bassin. La précision sera apportée par l'application du décret digue et le travail effectué par les DDTM et le SCSOH.
C	1	1	1	# 49	Arras Communauté Urbaine	Identifier maître d'ouvrage	Modification du PGRI	Au fil du document, le terme "maître d'ouvrage" a été modifié autant que possible (personne publique ou privée compétente / impliquée...). Il n'est pas possible d'apporter plus de précision dans le PGRI, la détermination devra se faire en fonction du territoire (PAPI, SL, collectivités ...)
C	1	1	1	# 50	Chambre d'Agriculture de la région NPDC	Les sièges d'exploitations agricoles peuvent se trouver en zone inondables ; ces exploitations doivent pouvoir continuer leur activité tout en faisant les travaux nécessaires à leur modernisation ; Les terres agricoles n'ont pas vocation à devenir des terres inondables et des ZEC. L'utilisation des canaux, délaissés, des friches, doit également être étudiée.	Modification du PGRI	Il a été rajouté la précision suivante : "les sièges d'exploitation agricoles situés en zone inondable feront l'objet d'une analyse permettant de prendre en compte, le cas échéant, leur modernisation "
C	1	1	2	# 51	Conseil Régional de Picardie	Nécessité d'intégrer la gestion des risques d'inondation dans les ScoT.	<i>Pas de modification</i>	L'intégration des risques dans les scoT est reprise dans la disposition 2
C	1	1	2	# 52	Autorité environnementale	Revoir les libellés + mieux expliciter les rôles et responsabilités de chacun	<i>Pas de modification</i>	Les libellés ont été jugés suffisamment clairs et n'ont pas fait l'objet de reformulation. Les dispositions 1 et 2 ont été modifiées suite aux différentes remarques.
C	1	1	2	# 53	Conseil Régional de Picardie	Préciser que les zones inondables non urbanisées forment des ZEC et renvoyer à la disposition 6	<i>Pas de modification</i>	La première puce de la disposition 1 répond à cette demande.
C	1	1	2	# 54	AMEVA	Apporter des éléments de précision quant au complément de phrase relatif aux « zones situées dans l'enveloppe millénaire dans le cas de construction de patrimoine ».	Modification du PGRI	La phrase en question a été supprimée car effectivement trop ambiguë.
C	1	1	2	# 55	DDTM 59	Préciser le second point par « les projets d'aménagement en zone inondable des zones constructibles des PLU, compatibles avec une inondation temporaire ».	Modification du PGRI	La phrase a fait l'objet d'une reformulation : "Dans les parties inondables des zones constructibles des PLU, les collectivités privilégient la réalisation de projets d'aménagement compatibles avec une inondation temporaire : parcs urbains, espaces naturels préservés, jardins familiaux, terrains sportifs..." P35
C	1	1	2	# 56	DDTM 59	L'objectif d'optimiser la résilience des territoires mérite d'être rappelé en introduction.	<i>Pas de modification</i>	Après échange avec la DDTM, la modification n'est pas nécessaire
C	1	1	2	# 57	Arras Communauté Urbaine	P35, la construction semble possible avec la doctrine « éviter – réduire - compenser »	<i>Pas de modification</i>	oui, dans les zones inondables constructibles sous condition (renvoi aux PPRI)
C	1	1	2	# 58	Arras Communauté Urbaine	Identifier maître d'ouvrage	<i>Pas de modification</i>	voir remarque #49
C	1	1	3	# 59	CLE SAGE Sensée	Disposition 3 et suivantes (notamment 9) : le PGRI n'insiste pas assez sur l'intérêt et la mise en œuvre d'actions axées sur l'hydromorphologie des cours d'eau (reméandrage des cours d'eau rectilignes)	Modification du PGRI	La précision suivante a été ajoutée p36 : "actions basées sur l'hydromorphologie des cours d'eau."
C	1	1	3	# 60	Arras Communauté Urbaine	Identifier maître d'ouvrage	<i>Pas de modification</i>	Le nombre d'acteurs possibles est trop important (DREAL, DDTM en lien avec CEPRI, organisme de formation, école architecture, université...). Il a été décidé de garder cette formulation.
C	1	2		# 61	DDTM 59	Orientation 2 : Supprimer le terme « nouveaux » en parlant des PAPI	Modification du PGRI	Cette proposition a été retenue p37.
C	1	2	4	# 62	DDTM 59	Disposition 4 : Compléter par les actions conduites dans le cadre d'un PAPI.	Modification du PGRI	Il a été rajouté la précision suivante p38 : Les porteurs de PAPI intègrent, dans leur stratégie, des actions de réduction de la vulnérabilité comme des opérations globales sur un quartier ou plus ou des actions accélérant le retour à la normal.

Partie	Objectif	Orientation	Disposition	Réf. Remarque	Origine de la remarque	Libellé	Modalité de prise en compte	Commentaire DREAL
C	1	2	4	# 63	DDTM 59	Préciser le second § (les MOa locaux et les services de l'État)	Modification du PGRI	Cette précision a été apportée p38
C	1	2	5	# 64	CLE SAGE Sensée	Dans l'établissement des priorités sont surtout évoqués les dommages économiques, il faudrait prendre en compte également la vulnérabilité des personnes et pas seulement celle des biens	Modification du PGRI	Cette précision a été apportée p39 : " les secteurs inondés dangereux pour les personnes"
C	1	1	2	# 65	DDTM 59	Mention que « les structures porteuses de SCOT, avec l'accompagnement des SAGE définissent et actualisent une liste d'indicateurs de l'évolution de la vulnérabilité en zone inondable... » non conforme avec la hiérarchie des normes et avec l'indication en p.4 que « le PGRI permettra d'évaluer les résultats obtenus... », Il revient au PGRI de définir une liste d'indicateur (...) qui devra permettre une évaluation des mesures conduites à l'échelle du bassin.	Modification du PGRI	Les termes "définissent et actualisent" ont été remplacés p35 par le terme "alimentent". Il est effectivement prévu que ce travail des indicateurs soit proposé et validé par la commission inondation de bassin d'ici la fin du 1er semestre 2016. Voir remarque #14
C	2	3	6	# 66	Conseil Régional de Picardie	Le rôle fondamental des zones naturelles littorales et donc la nécessité de modes de gestion appropriés et de non artificialisation n'est pas cité et devrait faire l'objet d'une disposition.	Modification du PGRI	partiellement mentionné dans les dispositions 6, 8, 11 Modification p43 du titre de la disposition 8 pour inclure les zones naturelles littorales & ajout en fin de 1er §
C	2	3	6	# 67	USAN	Peut entrer en contradiction avec disposition A-9.3 du SDAGE	Pas de modification	La disposition n°6 du PGRI correspond au début de disposition n°C1-2 du SDAGE Réponse AEAP Il n'y a pas de contradiction, l'objectif du SDAGE est de concilier prévention des inondations et restauration des milieux, notamment par la reconnexion des zones humides avec les cours d'eau. La réduction de la vulnérabilité devra se faire le plus possible en redonnant aux zones humides leur fonctionnalité naturelle de rétention d'eau. Effectivement les zones naturelles d'expansion de crues sont des zones humides, donc déjà identifiées comme zones (à dominante) humide(s) (cf. carte 6 page 149 du SDAGE). N'oubliez pas que "les SAGE peuvent réaliser un inventaire exhaustif des zones humides" (cf. disposition A-9.4). Enfin, c'est de la responsabilité de la police de l'eau d'utiliser les procédures les plus adaptées pour vis-à-vis de la consigne "éviter, réduire, compenser" la destruction des zones humides.
C	2	3	6	# 68	Syndicat mixte ScoT Grand Douaisis	Identification ZEC incomplètes / imprécises. Nécessité d'une cartographie pour prise en compte concrète	Pas de modification	Une première identification des outils de ralentissement dynamique à l'échelle du bassin a été réalisée par l'agence de l'eau et la DREAL NPdC. Cette base de données doit être complétée au fur et à mesure des réalisations dans le bassin. Les SLGRI ou les PAPI apparaissent être des échelles néanmoins plus pertinentes pour les identifier sur chaque territoire. (Voir réponse SDAGE #75)
C	2	3	7	# 69	Arras Communauté Urbaine	Identifier maître d'ouvrage	Pas de modification	L'autorité administrative est spécifiquement mentionnée
C	2	3	7	# 70	Chambre d'Agriculture de la région NPdC	Rappel de la remarque émise sur le SDAGE (session du 30/3/15) : « La profession agricole demande d'ajouter une disposition : lorsque l'endiguement est nécessaire, un protocole d'indemnisation est à prévoir pour les propriétaires et les exploitant. En cas de risque de pollution des terres liée à la qualité de l'eau stockée : privilégier des bassins hors terres agricoles. Une garantie est à prévoir en cas de pollution des terres agricoles. » Une convention cadre est à prévoir	Pas de modification	Le PGRI n'est pas légitime à encadrer des éventuelles indemnisations. Elles sont prévues dans le cadre des servitudes de surinondation. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI), un groupe de travail national se réunit sur les thèmes spécifiques de l'activité agricole et des espaces naturels.
C	2	3	8	# 71	CCI Littoral normand – picard	Niveau de compensation demandée pour les projets économiques qui impacteraient des ZEC ou ZH devrait être gradué et mis en cohérence avec SDAGE	Modification du PGRI	Mise en adéquation avec la disposition A-9.3 du SDAGE prévoyant : "par ordre de priorité : restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, hauteur de 150 % minimum de la surface perdue, la réation de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue,
C	2	3	8	# 72	Conseil Régional de Picardie	Disposition 8 : Rédaction « les documents de SAGE comprennent... » à mettre en cohérence avec disposition A9-4 du SDAGE. Rédaction « Compenser l'impact résiduel... » à mettre en cohérence avec disposition A9-3 du SDAGE, qui fixe un principe de restauration à 100%. « Les mesures compensatoires devront se faire... » : règle non adaptée en Picardie, la compensation ne peut se réaliser qu'au niveau de la masse d'eau.	Modification du PGRI	Mise en adéquation avec la disposition A-9.3 du SDAGE prévoyant : "par ordre de priorité : restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, hauteur de 150 % minimum de la surface perdue, la réation de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue,
C	2	3	8	# 73	USAN	Souhaite que la mention suivante soit insérée en fin de disposition, pour bonne articulation avec SDAGE : « Lorsqu'un projet d'aménagement de lutte contre les inondations est situé sur une zone humide, l'instruction de ce dossier par les services de police de l'eau sera facilitée dans la mesure où ces aménagements intègrent une dimension de restauration des milieux naturels ».	Pas de modification	Cet aspect est pris en compte par les services instructeurs de la police de l'eau. Toutefois, le respect des différents réglementations est un pré-requis nécessaire à un projet d'aménagement.
C	2	3	8	# 74	DDTM 59	Préciser le 3ème point par l'obligation de réaliser la compensation d'une destruction d'une zone à 150 % sur le même bassin versant	Pas de modification	Notions déjà présentes dans la formulation actuelle ("Compenser l'impact résiduel (...) à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue, (...). Les mesures compensatoires devront se faire sur le même territoire de SAGE que la destruction. "
C	2	3	8	# 75	Arras Communauté Urbaine	Identifier maître d'ouvrage	Pas de modification	La disposition vise "tout porteur de projet " pour les aménagements. Pour les actions sur les documents d'urbanisme ou les SAGE, le maître d'ouvrage est l'entité concernée (porteur de SCOT, la commune pour le PLU, le porteur de SAGE...)
C	2	3	8	# 76	Chambre d'Agriculture de la région NPdC	Rappel de la remarque émise sur le SDAGE (session du 30/3/15) : « cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de la mise aux normes de bâtiments d'élevage liée à la directive nitrates. » Ajout important, à maintenir et étendre, pour les exploitations entièrement en zones humides : « et les travaux de modernisation de l'exploitation », en faisant référence à la convention cadre « Maintien de l'agriculture en zone humide ».	Modification du PGRI	La précision a été apportée à la fin de la disposition 8 en p43 : "En cohérence avec le SDAGE et en l'absence de risques pour la vie humaine, cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage liée à la directive nitrates"

Partie	Objectif	Orientation	Disposition	Réf. Remarque	Origine de la remarque	Libellé	Modalité de prise en compte	Commentaire DREAL
C	2	3	9	# 77	CLE SAGE Sensée	Disposition 3 et suivantes (notamment 9) : le PGRI n'insiste pas assez sur l'intérêt et la mise en œuvre d'actions axées sur l'hydromorphologie des cours d'eau (remèandrage des cours d'eau rectilignes)	<i>Pas de modification</i>	Se référer à la remarque #59
C	2	3	9	# 78	Chambre d'Agriculture de la région NPDC	Des plans de gestion sont établis pour la gestion des cours d'eau. Nécessité de clarification de la notion de cours d'eau pour le distinguer des fossés, en association avec la profession agricole	Modification du PGRI	La définition de cours d'eau de la circulaire 2 mars 2005 a été insérée dans le glossaire p97
C	2	3	10	# 79	CLE SAGE Sensée	Il faut aller au delà de la seule préservation des fossés et proposer la recréation des fossés dans les têtes de bassins versants	Modification du PGRI	La précision a été apportée p44 : après "encouragé" : ", de même que la recréation de fossés en tête des bassins versants".
C	2	4		# 80	Conseil Général de la Somme	p8 : mentionner Stratégie Nationale de Gestion de Trait de Côte ;	<i>Pas de modification</i>	La SNGTC est évoquée en page 45 dans l'orientation 4 en lien avec la submersion marine
C	2	4	0	# 81	DDTM 59	Orientation 4 : Remplacer P45 « entre 2009 et 2011 » par « à partir de 2009 ».	Modification du PGRI	La précision a été apportée p45
C	2	4	11	# 82	Conseil Régional de Picardie	Orientation 4 : problématique littorale insuffisamment prise en compte. Spécificités du littoral par rapport aux démarches de bassins versants : cellules hydrosédimentaires non prises en compte, alors qu'elles déterminent les relations amont-aval. Thématiques liées à la dérive littorale, aux flux sédimentaires ... non traitées.	Modification du PGRI	C'est l'objet de la disposition 11. Une précision a été apportée p 46, après "trait de côte" de : " (dérive littorale et flux sédimentaires)"
C	2	4	11	# 83	Nord Nature Environnement	Nombreuses actions à mettre en œuvre pour les Wateringues : - renforcer le trait de côte où il est le plus sensible ;	<i>Pas de modification</i>	La gestion du trait de côte est évoquée en lien avec la submersion marine dans l'orientation 4 et sa disposition 11.
C	2	5	12	# 84	Chambre d'Agriculture de la région NPDC	importance de développer la gestion intégrée des eaux pluviales en zones urbaines, et les démarches « ADOPTA » mériteraient d'être étendues. Les nouveaux projets urbains, d'infrastructures ou de zones d'activités devraient les intégrer de manière systématique	<i>Pas de modification</i>	C'est l'objet de la disposition 12
C	2	5	0	# 85	Chambre d'Agriculture de la région NPDC	La participation des Conseils Départementaux à la lutte contre l'érosion est omise et doit être rétablie	Modification du PGRI	Même si le conseil départemental est une « collectivité », la précision a été apportée p47
C	2	5	13	# 86	CLE SAGE Sensée	- ajouter les fossés dans les éléments du paysage à préserver; - il serait souhaitable que la réimplantation d'une prairie permanente en surface au moins équivalente à celle dégradée se fasse dans le même périmètre du SAGE concerné	Modification du PGRI	La précision a été apportée p48
C	2	5	13	# 87	Conseil Régional de Picardie	Rédaction « En cas d'urbanisation de prairie permanente... » pas tout à fait cohérente avec le SDAGE (disposition A4-3). Notion de zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion non définie.	Modification du PGRI	Reprise du SDAGE sur les zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion et la préservation des zones humides, p48 La délimitation est l'objet de la disposition 20
C	2	5	13	# 88	DDTM 59	Modifier la rédaction du 4ème § par « ..., les SLGRI, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions associé, peuvent accompagner la mise en œuvre de programmes d'accompagnement des agriculteurs pour la mise en place de pratiques agronomiques favorables à la maîtrise des ruissellements ».	Modification du PGRI	La précision a été apportée p48
C	2	5	13	# 89	Arras Communauté Urbaine	« maintien » est un terme fort impliquant une protection forte de toutes les prairies, boisements et haies en espaces boisés classés. D'autres moyens plus légers sont indiqués p48 via la compensation. Est ce réaliste ?	<i>Pas de modification</i>	Le texte est plus nuancé : le titre parle de "favoriser le maintien", pas d'un maintien strict et absolu.
C	2	5	13	# 90	Syndicat mixte ScoT Grand Douaisis	Une cartographie des plaines à enjeux / éléments de maîtrise des ruissellements et de l'érosion va t-elle être proposée ? Interrogation sur préservation de ces plaines et impact sur urbanisation	<i>Pas de modification</i>	La définition et la délimitation sont l'objet de la disposition 20
C	2	5	13	# 91	Chambre d'Agriculture de la région NPDC	Rappel de la remarque émise sur le SDAGE (session du 30/3/15). Les prairies permanente n'ont pas vocation à figurer dans les documents d'urbanisme. Ces derniers n'ont pas pour objet de réglementer l'usage des sols. L'article L123.1.5 III 2 du code de l'urbanisme précise : "Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation." La prairie n'est pas concernée par cet article. Les ZAP, les OAP et les EBC ne sont pas des outils adéquats pour maintenir les prairies. Les collectivités sont invitées à classer en "A" les prairies permanentes pour les préserver. Proposition de reprendre la gradation « éviter, réduire, compenser » pour rédiger cette mesure, cibler dans zones à risque d'inondation et laisser une marge de manœuvre aux agriculteurs qui doivent faire des travaux sur leur exploitation	<i>Pas de modification</i>	Disposition commune avec le SDAGE Réponse SDAGE L'objectif de la disposition est de protéger les prairies, notamment via les documents d'urbanisme. Selon le principe de libre administration des collectivités, il appartiendra à ces dernières de choisir, parmi les outils offerts par les documents d'urbanisme, le ou les plus adaptés à leur situation. Ainsi, les municipalités dans le cadre de la révision des PLU, sont désormais, invitées à utiliser les classements N ou 2AU. Depuis la révision du code l'urbanisme par la loi "ALUR" (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2104-366 qui vise à lutter contre l'étalement urbain), du 24 mars 2014, les municipalités sont invitées à utiliser les classements N (zones naturelles et forestières) ou les zones 2AU (zones à urbaniser non encore constructibles et distantes des réseaux). Les zones 2AU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles N ou agricoles A. Ces zones 2AU ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU.
C	2	5	13	# 92	SmageAa	Zones à enjeu fort pour l'érosion sont évoquées dans l'orientation 5 et la disposition 13, puis leur délimitation dans la disposition 20. L'application du PGRI gagnerait à une uniformisation du terme employé pour qualifier ces secteurs et à un renvoi vers la disposition 20 tout en gardant peut être une approche non-restrictive.	Modification du PGRI	La précision a été apportée p48 par ajout d'un § en bas de page, renvoyant vers la disposition 20

Partie	Objectif	Orientation	Disposition	Réf. Remarque	Origine de la remarque	Libellé	Modalité de prise en compte	Commentaire DREAL
C	2	6	15	# 93	Institution Interdépartementale des Wateringues	la spécificité du territoire des Wateringues aurait pu être mentionnée puisqu'il sera aussi nécessaire d'y adapter les méthodologies nationales d'évaluation (...)	Modification du PGRI	La précision a été apportée p51, après l'exemple de la Somme
C	2	6	15	# 94	SmageAa	Il conviendrait de préciser que la loi n'exclue pas les maîtrises d'ouvrage autre que les EPCI, EPAGE et EPTB	Modification du PGRI	La précision a été apportée dans le 3ème paragraphe p51
C	2	6	15	# 95	Chambre d'Agriculture de la région NPDC	Les analyses coûts / bénéfiques doivent tenir compte de l'importance économique de l'ensemble des activités agricoles (ajouter cultures légumières, oléagineuses, élevages...)	Pas de modification	Les analyses coûts / bénéfiques (ACB) ou les analyses multi-critères (AMC) sont basées sur des courbes de dommages nationaux qui prennent en compte le type de culture.
C	3	7		# 96	Autorité environnementale	Objectif 3 pourrait être positionné en objectif 1, car il s'agit d'un prérequis à la prévention des risques	Pas de modification	Le classement des objectifs a été fait en fonction des 2 objectifs dits « opposables » au sens de la loi. Ce choix a été consensuel avec les différents acteurs.
C	3	7	0	# 97	Nord Nature Environnement	Nombreuses actions à mettre en œuvre pour les Wateringues : - acculturer la population sur le risque inondation ;	Pas de modification	Les orientations 7 et 10 répondent à cette demande. De plus, un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) est en cours d'élaboration sur le territoire du Delta de l'Aa et l'un des axes de ce programme est justement la connaissance et l'amélioration de la conscience du risque
C	3	7	17	# 98	Institution Interdépartementale des Wateringues	nécessaire de souligner l'intérêt de l'optimisation de la gestion des ouvrages hydrauliques	Modification du PGRI	La précision a été apportée p56, à la fin de la disposition 17 : "La gestion optimisée des ouvrages hydrauliques fait partie de l'amélioration de la connaissance."
C	3	7	19	# 99	CLE SAGE Sensée	il faut aller au delà de la connaissance en ciblant d'autres politiques que celles liées à l'eau et aux inondations afin de s'attaquer vraiment aux causes du changement climatique	Pas de modification	Ce n'est pas l'objet ni l'objectif du PGRI mais il convient de se rapprocher d'objectifs contenus par exemple dans les schémas régionaux du climat de l'air de l'énergie
C	3	7	19	# 100	Conseil Régional de Picardie	Citer apport des universités (notamment l'ULCO) en matière de connaissance + le réseau d'observation du littoral normand et picard, qui réalise un travail de recensement et de mise à disposition de données.	Modification du PGRI	La précision a été apportée p57
C	3	7	19	# 101	Institution Interdépartementale des Wateringues	pour le territoire des Wateringues, le changement climatique pourra se traduire à la fois par une augmentation de la sensibilité au risque d'inondation et une majoration des frais de gestion des ouvrages, qui devront être précisés.	Pas de modification	L'augmentation de la sensibilité a déjà été évoquée par ailleurs. Une évaluation économique du PGRI est prévue et pourra prendre en compte l'impact du changement climatique sur l'aspect financier de la lutte contre les inondations sous réserve que cet impact soit quantifiable avec les méthodologies actuelles.
C	3	7	20	# 102	Chambre d'Agriculture de la région NPDC	les phénomènes de ruissellement et d'érosion ont un caractère aléatoire, liés aux épisodes pluvieux. Ils n'ont pas vocation à s'inscrire dans les documents d'urbanisme.	Pas de modification	Les axes de ruissellement et d'érosion ne sont pas aléatoires, d'où un besoin de cartographie.
C	3	7	20	# 103	SmageAa	voir disposition 13 (Zones à enjeu fort pour l'érosion sont évoquées dans l'orientation 5 et la disposition 13, puis leur délimitation dans la disposition 20. L'application du PGRI gagnerait à une uniformisation du terme employé pour qualifier ces secteurs et à un renvoi vers la disposition 20 tout en gardant peut être une approche non-restrictive.)	Modification du PGRI	La disposition 13 a été modifiée, faisant désormais un renvoi vers cette disposition. Voir remarque #87
C	3	7	21	# 104	DDTM 59	Les collectivités pourraient également transmettre aux services de l'État, en particulier aux DDT(M), tout nouvel élément de connaissance.	Modification du PGRI	La précision a été apportée p58
C	3	8	22	# 105	VNF	ajouter le réseau fluvial à la liste des réseaux impactés	Modification du PGRI	La précision a été apportée p60
C	3	9		# 106	SmageAa	Les services de l'Etat doivent associer les collectivités et/ou les maîtres d'ouvrage ou acteurs locaux à leurs réflexions et travaux. Demande depuis plusieurs années, sans que cela ne soit toujours mis en pratique. Ils seront vigilants sur la réalité et les modalités de cette implication	Pas de modification	Pas de modification : le SmageAa est d'accord avec la disposition et sera vigilant dans sa concrétisation
C	3	9	24	# 107	DDTM 59	Il n'existe pas de protocole commun aux différents départements pour le déclenchement, l'organisation et le report cartographique des relevés terrestres.	Pas de modification	Le PGRI propose justement d'étudier cette possibilité qui permettrait d'afficher des pratiques homogènes sur le territoire.
C	3	10		# 108	CESER Picardie	Orientation 10 : les communes doivent être aidées dans l'élaboration de leur PCS	Pas de modification	La disposition 31 répond notamment à ce besoin : la commune, en tant que de besoin, peut notamment s'appuyer sur services de l'état, les SDIS, ou gestionnaires d'ouvrages.
C	4	11	0	# 109	SmageAa	Idem orientation 9 (Les services de l'Etat doivent associer les collectivités et/ou les maîtres d'ouvrage ou acteurs locaux à leurs réflexions et travaux. Demande depuis plusieurs années, sans que cela ne soit toujours mis en pratique. Ils seront vigilants sur la réalité et les modalités de cette implication.	Pas de modification	Pas de modification : le SmageAa est d'accord avec la disposition et sera vigilant dans sa concrétisation. Idem remarque #106
SL Delta Aa				# 110	Institution Interdépartementale des Wateringues	pourraient être intégrés à la disposition 30 : - compléter les protocoles de gestion des eaux mises en place dans ce territoire par un volet gestion de crise afin de limiter les dommages ; - des options de gestion exceptionnelles des ouvrages hydrauliques « wateringues » pourraient être envisagées en cas de submersion marine par rupture d'ouvrage.	Modification du PGRI	Cette problématique est spécifique au Delta de l'Aa et ne pouvait pas être intégrée à la disposition 30. La précision a été apportée p116, partie consacrée à la future stratégie locale du Delta de l'Aa : "Les cartographies réalisées par l'Etat et l'IIW sur différents scénarios prévisibles d'inondation pourraient être intégrées aux protocoles de gestion des eaux du territoire des Wateringues, sans toutefois écrire les modalités de gestion de crise, qui relèvent de la protection civile. Ces modalités pourraient être écrites dans le cadre du PAPI de SAGE du delta de l'Aa."
C	4	11	30	# 111	SmageAa	Un renvoi vers cette annexe (cartographie) gagnerait à être ajouté dans le texte des dispositions concernées.	Modification du PGRI	La précision a été apportée p71 par un renvoi vers l'annexe

Partie	Objectif	Orientation	Disposition	Réf. Remarque	Origine de la remarque	Libellé	Modalité de prise en compte	Commentaire DREAL	
C		4	12	31	# 112	DDTM 59	L'obligation de réaliser un PCS pour les communes sur lesquelles un PPRI est approuvé est affirmée par l'instruction du gouvernement du 14/01/15, qui conditionne le financement des PAPI et PSR au respect par les maires de leurs obligations d'information préventive et de réalisation des PCS.	Modification du PGRI	La précision a été apportée dans le 1er et le dernier § de la p74
C		4	12	31	# 113	SmageAa	Cette disposition devrait reprendre les limites à l'utilisation de la cartographie des TRI évoquées dans la disposition 30.	Modification du PGRI	La précision a été apportée p74 par ajout des limites d'utilisation des cartes rappelées dans la disposition 30 et la partie E
C		4	12	31	# 114	SmageAa	inclure les explications disponibles sur le site internet de la DREAL (FAQ DI) semble opportun.	Modification du PGRI	La précision a été apportée en annexe, p191, par ajout du lien vers la FAQ sur le site internet de la DREAL
C		4	12	32	# 115	VNF	la gestion du réseau navigable est effectuée par VNF, remplacer « en partenariat avec » par « par ».	Modification du PGRI	La précision a été apportée p75
C		4	12	32	# 116	VNF	Ligne 10 : ajouter dans les acteurs concernés « les sections des wateringues, le conseil régional et VNF » - Remplacer général par départemental	Modification du PGRI	La précision a été apportée p75
C		4	12	32	# 117	AMEVA	Modifier l'intitulé de la disposition par « Renforcer et anticiper la gestion coordonnée, en période de crue, des ouvrages destinés à la gestion hydraulique ».	Modification du PGRI	L'erreur a été corrigée p75
C		4	12	32	# 118	DDTM 59	Dispositions 31 et 32 portent le même titre.	Modification du PGRI	L'erreur a été corrigée p75
SL de la Haute Deûle	0	0	0	0	# 119	DDTM 59	Pour plusieurs SLGRI, la création de ZEC est identifiée comme prioritaire. Nécessité de prévoir l'entretien des ZEC existantes et le maintien des éléments de paysage qui contribuent à la maîtrise des écoulement	Modification du PGRI	Le maintien des éléments de paysage est l'objet de la disposition 13. La précision a été apportée au niveau des SL Haute Deûle (p171), Lys (p107), Scarpe Aval (p130), Sambre (140), Escaut Sensée (p162), Deule Marque (p185)
C		4	13	35	# 120	Conseil Général de l'Aisne	Demande que des lieux de stockage de déchets hors de la zone inondée et des filières d'élimination soient identifiés, et que les collectivités à compétence collecte et/ou traitement des déchets soient identifiées comme l'acteur privilégié pour cette recherche de sites.	Modification du PGRI	La précision a été apportée par ajout après le dernier paragraphe p78 : "En fonction des spécificités des territoires et après concertation avec les acteurs locaux, les modalités et les filières d'élimination de ces déchets peuvent être identifiées dans les SLGRI."
C		4	13	35	# 121	Chambre d'Agriculture de la région NPDC	cette disposition doit être envisagée également pour les terrain qui servent à l'expansion de crues:nettoyage, curage après crue. L'entretien des ouvrages existants doit être régulier pour garder leur fonctionnalité. Ceci permettrait d'éviter la réalisation de nouveaux ouvrages et de nouvelles emprises foncières.	Pas de modification	Les ZEC ne sont pas visées spécifiquement mais font partie, par définition, des zones de crues.
C		5	14	37	# 122	Magnicourt-en-Comté	La commune reçoit les eaux de ses voisins, ce qui impacte une grande partie de l'espace bâti. Des mesures préventives en amont seraient opportunes. Souhaite que les prochaines dispositions ne réduisent pas davantage la constructibilité dans la commune.	Pas de modification	Le principe de solidarité amont/aval est bien retenu comme principe fondateur du PGRI (disposition 37)
C		5	14	37	# 123	Conseil Régional de Picardie	Tenir compte des cellules hydrosédimentaires et articuler les 2 démarches (CH et BV).	Modification du PGRI	La précision a été apportée p82 par ajout d'une deuxième puce : "une solidarité littoral- arrière littoral pour les côtes" puis en dernière puce : "une cohérence bassin versant-littoral"
C		5	15		# 124	CESER Picardie	Absence de référence à la compétence GEMAPI, donnée aux EPCI	Modification du PGRI	Une reformulation globale de l'orientation 15 a été réalisée, pp83-84
C		5	15	0	# 125	CESER Picardie	Souhaite qu'une répartition des MO soit établie dans le cadre de la GEMAPI (pas uniquement AMEVA)	Pas de modification	L'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire ne peut être imposée dans le cadre du PGRI. Chaque territoire est libre de structurer ses compétences comme il le souhaite (Syndicat mixte, EPCI...)
C		5	15	38	# 126	CLE SAGE Sensée	rappeler que la mission d'appui technique accompagnant les collectivités dans la mise en place de la GEMAPI est une dispositions réglementaire « conformément au décret 2014-846 du 28 juillet 2014 (...) l'Etat a mis en place une mission d'appui technique... »	Modification du PGRI	La précision a été apportée p85
C		5	15	38	# 127	DDTM 59	Remplacer SMCO par PMCO.	Modification du PGRI	La précision a été apportée p85
C		5	16	39	# 128	CLE SAGE Sensée	renforcement de l'échange entre VNF et collectivité : « ne doit pas être un vœu pieux ».	Pas de modification	L'objectif de cette disposition est justement de favoriser réellement cette coopération entre collectivités et les établissements publics de l'état.
C		5	16	39	# 129	Conseil Régional de Picardie	Nécessaire coordination entre bassins Artois Picardie et Seine Normandie sur le littoral pas mentionnée (mise en place d'inter-SAGES)	Modification du PGRI	La précision a été apportée p87 : "Sur le littoral, la coopération entre les bassin Seine Normandie et Artois-Picardie doit être développée sur la question de l'influence du panache de la Seine et des flux sédimentaires"
SI Audomarois					# 130	SmageAa	P 147 : - le périmètre EST celui du PAPI. - sur ce territoire, les fossés principaux sont gérés par la seule 7ème section des Wateringues. - partie connaissance : l'étude est finalisée	Modification du PGRI	Les précisions ont été apportées p147

Partie	Objectif	Orientation	Disposition	Réf. Remarque	Origine de la remarque	Libellé	Modalité de prise en compte	Commentaire DREAL
SI Audomarois	0	0	0	# 131	SmageAa	P 148 : - partie « gestion coordonnée » : cette partie semble inadaptée au territoire, peu pertinente techniquement et incohérente avec les éléments de la p 147 mettant en cause « des interprétations faussées des phénomènes (...) anthropiques »	Modification du PGRI	La précision a été apportée par remplacement du § en question p148 : "Mettre en place ou réviser des protocoles de gestion coordonnée des ouvrages destinés à la gestion hydraulique en période de crue exceptionnelle ou non (protocole du canal grand gabarit, waterings et vannes dans le marais). Il apparaît nécessaire d'établir des procédures permettant de fixer les priorités (secteurs à protéger/inonder préférentiellement, en fonction des enjeux exposés) et les solutions hydrauliques associées (seuils et moyens d'action). L'élaboration de ces procédures nécessite des prises de décisions politiques, associant l'Etat et les collectivités amont et aval, et s'appuyant sur une analyse technique préalable et la connaissance des ouvrages et du fonctionnement hydraulique local, ainsi que des enjeux exposés."
SI Audomarois				# 132	SmageAa	sur ce volet, il pourrait être évoqué l'existence du protocole de gestion du canal à grand gabarit, sa révision en cours avec la volonté éventuellement d'aller plus loin en terme de clarification de gestion en crise exceptionnelle, et par ailleurs de gestion des casiers du marais lors des crises même si les différentes études ont montré le peu d'influence des casiers maraîchers lors des crues exceptionnelles.	Modification du PGRI	La précision a été apportée, voir remarque #131
SI Audomarois	0	0	0	# 133	SmageAa	P 150 : le terme « ouvrages destinées à la gestion hydraulique » est confus, il serait opportun de préciser de quels ouvrages il est question	Modification du PGRI	La précision a été apportée p150, à la fin de la première phrase : "et le type d'ouvrage diversifié (digues, anciens barrages de moulin, ouvrages d'évacuation,...)"
SI Audomarois				# 134	SmageAa	P 151 : dernier paragraphe : inadapté (cf remarques sur la p 148)	Modification du PGRI	La précision a été apportée au dernier § p151, après "crise": "Dans cette optique, poursuivre le développement des protocoles pour la gestion coordonnée des ouvrages en situation de crise, en identifiant les choix et priorités, et étudier la mise en place de dispositifs de secours pour les ouvrages les plus sensibles [Orientation 12]."
SI Audomarois	0	0	0	# 135	SmageAa	P 152 : les objectifs repris ne correspondent pas à l'arrêté du 10 décembre 2014	Modification du PGRI	Suppression p152 de l'objectif 5 pour être en conformité avec l'AP du 10 décembre 2014
SL Delta Aa				# 136	Assemblée de Défense de l'Environnement du Littoral Flandres Artois (ADELFA)	Interrogations sur la démarche, focalisées sur la zone Dunkerque, demande une gestion concertée de part et d'autre de la frontière.	<i>Pas de modification</i>	Le PGRI met en avant le renforcement des coopérations transfrontalières (disposition 40)
SL Delta Aa	0	0	0	# 137	Balinghem	Responsabilité de VNF lors des derniers phénomènes d'inondation sur le secteur de Ardres – Brèmes – Balinghem (2009-2021-2014-2015), qui n'anticipe pas par tirage la montée des eaux du canal « dit de Saint-Omer »	<i>Pas de modification</i>	Remarque informative, n'appelant pas de réponse.
SL Escaut-Sensée				# 138	CLE SAGE Sensée	ajouter la poursuite de la coopération inter-SAGE dans les priorités identifiées	Modification du PGRI	La précision a été apportée p162
SL Escaut-Sensée	0	0	0	# 139	CLE SAGE Sensée	Périmètre pas hydrauliquement cohérent : Les communes en amont du bassin versant de la Sensée aval (Brunemont, Arleux, Oisy le Verger) auraient du être intégrées au périmètre	<i>Pas de modification</i>	Le périmètre a été présenté et validé par les parties prenantes. La révision du périmètre de stratégie pourra être réalisée au cours du prochain cycle si nécessaire.
SL Escaut-Sensée				# 140	CLE SAGE Sensée	le fonctionnement hydraulique est maintenant bien connu mais il reste à améliorer la connaissance des phénomènes localisés d'érosion et de ruissellement	<i>Pas de modification</i>	Remarque sans conséquence sur le PGRI mais intéressante pour le diagnostic de la stratégie locale.
SL Escaut-Sensée	0	0	0	# 141	Sous-préfecture Valenciennes	Souhait que soit mieux précisée la différence entre périmètre du TRI et périmètre de la SLGRI (p.153)	Modification du PGRI	A côté de chaque carte présentant le périmètre de la SL, la précision a été apportée : "les "TRI" ont été identifiés en fonction de leur exposition aux risques (présence d'enjeux pour la santé humaine et l'activité économique , la stratégie locale est élaborée sur un périmètre plus large correspondant au bassin versant ou au bassin de vie permettant une prise en compte des phénomènes amont-aval des inondations." Modification pp90, 100, 111, 121, 132, 142, 153, 164, 176
SL Escaut-Sensée				# 142	Sous-préfecture Valenciennes	Information que la CAVM et la CAPH travaillent déjà sur la mise en œuvre de la GEMAPI (p.158)	<i>Pas de modification</i>	Le PGRI ne peut lister tous les territoires discutant de la GEMAPI. L'orientation 15 a été refondue pour permettre d'intégrer en particulier les exemples de prises de compétence anticipée de la GEMAPI sur le territoire à la date du 1er octobre 2015.
SL Escaut-Sensée	0	0	0	# 143	Sous-préfecture Valenciennes	La CAVM n'aurait pas initié de démarche d'accompagnement des communes pour la réalisation de leur PCS p.159	<i>Pas de modification</i>	Cette précision n'entraîne pas de modification (Il est écrit que la CAVH "envisage".)
SL Escaut-Sensée				# 144	DDTM 59	P.162 partie « gouvernance »: la mesure prioritaire « organiser la prise de compétence des communautés d'agglomération » risque d'être remise en cause dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI.	Modification du PGRI	La précision a été apportée p162 : "organiser la prise de compétence GEMAPI"

Partie	Objectif	Orientation	Disposition	Réf. Remarque	Origine de la remarque	Libellé	Modalité de prise en compte	Commentaire DREAL
SL Lys	0	0	0	# 145	VNF	P 106 ligne 24 : demande de suppression de « les digues du canal (...) stockage supplémentaire (...) période de crue ». Les canaux, leurs berges et digues ne sont pas conçus pour stocker de l'eau en période de crue. P 109 : il est noté qu'il faut étudier « les possibilités de stockage dans le canal à grand gabarit » en cas de crue généralisée. Demande de suppression de cette phrase.	Modification du PGRI	Les phrases en question ont été supprimées : Page 106 : SL Lys "Les digues du canal à grand gabarit sont-elles suffisamment solides pour jouer un rôle de stockage supplémentaire en période de crues ?" Page 109 : l'interaction entre les bassins de l'Aa, de la Lys et de la Deûle en cas de concomitance des crues, sur les possibilités de stockage dans le canal à grand-gabarit et sur la quantification des dommages générés par les inondations (enjeux)
SL Lys				# 146	VNF	P 106 ligne 26 : proposition de remplacer « quelle révision (...) 340 exutoires (...) dans le canal ? » par « Comment réduire les principaux apports des très nombreux rejets répertoriés sur le bief Cuinchy-Fontinettes ? Une étude a été lancée pour identifier les causes de la montée problématique du niveau d'eau du bief en période de pluie. Des démarches locales seront à mener pour réduire ces rejets. »	Modification du PGRI	La précision a été apportée p106
SL Lys	0	0	0	# 147	Merville	prise en compte des inondation de décembre 2012 (arrêté cat-nat)	Modification du PGRI	La précision a été apportée p103
SI Lys				# 148	Nord Nature Environnement	manque élément essentiel dans création et gestion des inondations : le plan de gestion du Canal à grand gabarit	<i>Pas de modification</i>	Remarque sans conséquence sur le PGRI mais intéressante dans le cadre du diagnostic de la stratégie locale.
SI Lys	0	0	0	# 149	Nord Nature Environnement	Au lieu dit « bassin à quatre faces », il est techniquement possible de transférer de l'eau de la Lys rivière dans le canal, et de l'eau du canal dans la Lys canalisée.	<i>Pas de modification</i>	Ce commentaire est relatif au noeud d'Aire-sur-la-Lys. VNF précise que les canaux qu'elle gère sont des voies de transit et n'ont pas vocation à servir de stockage et d'exutoire en cas de crues. La gestion du noeud d'Aire sur la Lys pourrait être évoquée lors de l'élaboration de la stratégie locale de la Lys et du PAPI complet.
SI Lys				# 150	Nord Nature Environnement	La Plaine de la Lys sert de zone d'expansion de crues pour éviter des inondations trop fortes dans l'agglomération lilloise, inondations qui se feraient par les voies navigables (Deûle et Lys). Des analyses doivent avoir lieu sur tous les bassins versants où passe le canal à grand gabarit.	<i>Pas de modification</i>	Les études réalisées dans le cadre du PAPI LYS sur les inondations de la plaine de la Lys répondent à la question. Les cartographies réalisées sur le TRI et le rapport d'accompagnement illustrent également l'origine des inondations
SI Lys	0	0	0	# 151	Nord Nature Environnement	Suggère de transformer le Canal à grand Gabarit pour en faire un exutoire prioritaire vers la mer du Nord, en acceptant entre autres des transferts d'eau de la Lys rivière pour diminuer les inondations de la plaine de la Lys. => renforcement des berges du Canal à grand gabarit.	<i>Pas de modification</i>	Ce commentaire est relatif au noeud d'Aire-sur-la-Lys. VNF précise que les canaux qu'elle gère sont des voies de transit et n'ont pas vocation à servir de stockage et d'exutoire en cas de crues. La gestion du noeud d'Aire sur la Lys pourrait être évoquée lors de l'élaboration de la stratégie locale de la Lys et du PAPI complet.
SL Sambre				# 152	DDTM 59	P.141 : Supprimer les exemples d'actions qui pourraient être mises en œuvre	Modification du PGRI	La précision a été apportée p141
SI Sambre	0	0	0	# 153	Nord Nature Environnement	La détermination des apports provenant de Belgique ne sont toujours pas identifiés dans la base de données de l'Agence de l'Eau. Idem SAGE Sambre.	<i>Pas de modification</i>	constat n'entraînant pas de modification
SI Sambre				# 154	Nord Nature Environnement	la représentation de la poche d'enjeu et les objectifs de gestion de crise ne devraient pas toujours avoir la même configuration. Pour la Sambre, il peut être plus intéressant : - de réduire le noeud de Maubeuge en cas de crues moyenne pour soulager les populations des autres nœuds (...); - de privilégier en cas de très forts risques Maubeuge et le site d'AREVA ainsi que la gestion de l'ouvrage du Val Joly (qui pourrait servir à atténuer les crues du secteur)	<i>Pas de modification</i>	Remarque sans conséquence sur le PGRI mais intéressante dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale.
SL Scarpe Aval	0	0	0	# 155	Fenain	Une partie du territoire de la ville est concernée par des inondations par remontée de nappe phréatique de plus en plus fréquentes. Arrêtés CATNAT de 2001, 2004 et 2014.	<i>Pas de modification</i>	Oui, ce type d'inondation est bien mentionné dans l'encart en page 124 du PGRI
SL Scarpe Aval				# 156	DDTM 59	P.131 objectif 2 : Supprimer la mention « (= objectif SAGE) »	Modification du PGRI	La modification a été réalisée p131
SL Scarpe Aval	0	0	0	# 157	CLE SAGE Scarpe Aval	- p121 : ajouter certains cours d'eau ; - p122 §1 : corriger erreur de nom dans tableau; - p124 §2 : non envisageable => non envisagé ; - p125 : manque une commune du TRI (Waziers) - p127 « surveillance et alerte » : Les ouvrages => certains ouvrages - p128 : communauté de communes => communauté d'agglomération ; - p130 « aménagement » : mentionner PNR Scarpe Escaut et CT CLE du SAGE ;	Modification du PGRI	Les modifications ont été réalisées
SL Scarpe Aval				# 158	CLE SAGE Scarpe Aval	interrogation sur devenir des PPRI prescrits sur 11 communes mais non programmés	<i>Pas de modification</i>	Interrogation n'entraînant pas de modification du PGRI

Partie	Objectif	Orientation	Disposition	Réf. Remarque	Origine de la remarque	Libellé	Modalité de prise en compte	Commentaire DREAL
SL Scarpe Aval	0	0	0	# 159	CLE SAGE Scarpe Aval	p126 « connaissance » : incertitude sur les études menées lors de la révision du SAGE et proposition de laisser le soin au COPIIL SLGRI Scarpe Aval de définir les modalités d'amélioration de la connaissance ;	Modification du PGRI	La précision a été apportée p126 Par ailleurs, la stratégie locale de la Scarpe Aval pourra définir les modalités d'amélioration de cette connaissance.
SL Scarpe Aval				# 160	CLE SAGE Scarpe Aval	p127 « aménagement » : reprendre précisément les dispositions du SAGE sans reformuler ;	Modification du PGRI	Pas de modification des trois premières puces vu qu'elles reprennent l'esprit (vise à) , la quatrième est effectivement supprimée p127
SL Scarpe Aval	0	0	0	# 161	CLE SAGE Scarpe Aval	p130 « maîtrise » : ajouter l'enjeu de préservation des zones naturelles, réticence à la création de ZEC en milieu agricole	Modification du PGRI	La précision a été apportée par ajout d'une première puce p130 : " préserver les zones inondables existantes afin d'assurer un libre écoulement des cours d'eau en période de crue"
SL Scarpe Aval				# 162	Syndicat mixte ScoT Grand Douaisis	p122 : TRI de Calais au lieu de TRI de Douai dans le tableau	Modification du PGRI	La précision a été apportée p122
SL Scarpe Aval	0	0	0	# 163	Syndicat mixte ScoT Grand Douaisis	P123 : la commune de Loffre est représentée dans le TRI de Douai, alors qu'elle en est exclue	Modification du PGRI	La carte a été mise à jour p123
SL Somme				# 164	Conseil Régional de Picardie	Orientations relatives au littoral non déclinées dans la partie SL Somme.	Pas de modification	Cela n'est pas apparu dans les échanges territoriaux mais il reste tout à fait possible de l'aborder au cours de la réalisation de la SL.
SI Somme	0	0	0	# 165	CESER Picardie	Objectifs pourraient être plus précis et opérationnels	Pas de modification	Pas de modifications. Il s'agit là d'objectifs partagés avec le territoire et qui ont été approuvés lors des différents ateliers territoriaux. Le PGRI doit afficher une synthèse des objectifs des SLGRI pas le plan d'actions. La stratégie locale pourra être plus précise.
SL Somme				# 166	AMEVA	- P.94 : Modifier la période du premier PAPI Somme (2003-2006) - P.96 : Partie « aménagement du territoire », 2ème § : Compléter la fin de la phrase « avec le soutien de l'AEAP et du FEDER ». - P.96 : Partie « maîtrise du ruissellement... » : Faire précéder la liste de la mention « par exemple » et remplacer « une réflexion en ce sens est engagée » par « des actions en ce sens sont déjà engagées ». - P.97 : Actualiser l'état d'avancement du PAPI du BV de la Somme (PAPI en instance de labellisation). - P.98 : Partie « maîtrise des écoulements... » : Modifier la phrase « généraliser la mise en place de programmes... » par « pérenniser la mise en place de programmes pluriannuels de gestion sur le fleuve Somme et ses affluents ».	Modification du PGRI	Les précisions ont été apportées.
SI Somme	0	0	0	# 167	Conseil Général de la Somme	- préciser les périmètres du PAPI Somme, PAPI littoral en indiquant incidence submersion marine	Modification du PGRI	La carte a été mise à jour p90
Annexes				# 168	SmageAa	P 191 : les limites à l'utilisation de la cartographie des Tri devraient être reprises telles qu'évoquées dans la disposition 30. Inclure, dans ce volet là, les explications de la FAQ de la DREAL semble opportun.	Modification du PGRI	La précision a été apportée p191 : ""Comme évoqué à la disposition 30 : "une prudence reste néanmoins nécessaire sur les limites d'utilisation de ces cartes, compte tenu de la multiplicité et de la variabilité des phénomènes à l'origine d'une inondation d'une part, et des conséquences difficilement prévisibles des ruptures d'ouvrages d'autre part."" Renvoi en bas de page vers la FAQ du site de la DREAL (http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Foire-aux-questions-Directive-Inondation)
Annexes	0	0	0	# 169	SmageAa	L'approche géomorphologique paraît dans certains cas avoir été utilisée pour déterminer une enveloppe des inondations potentielles => ne pas accorder trop d'importance à cette cartographie souvent imprécise.	Pas de modification	Les méthodologies utilisées pour la cartographies sur les TRI sont expliquées dans les rapports d'accompagnement. L'utilisation de ces cartographies est explicitée dans la disposition 30 et dans la FAQ du site de la DREAL. http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Foire-aux-questions-Directive-Inondation
Annexes				# 170	Nord Nature Environnement	Possibilité d'augmenter les délais de préparation des unités de secours par le développement de modèles pluie-débit.	Pas de modification	Le service de prévision des crues (SPC) Artois-Picardie utilise des modèles pluies-débits sur une partie des tronçons surveillés (information consultable par le grand public sur le site http://www.vigicrues.gouv.fr). Sur les tronçons non surveillés, les collectivités peuvent organiser un réseau de surveillance locale (comme sur la Lys avec le SYMSAGEL), ou dans le cas de risque d'événements rapides, le système APIC (avertissement pluies intenses à l'échelle des communes https://apic.meteo.fr) de météo France permet d'informer les collectivités.